BUT, FORMES ET EFFETS

DE LA

TRADITION DANS NOTRE ANCIEN DROIT

TRANSFORMATIONS QU'ELLE A SUBIES

PAR

Barthélemy TERRAT.

Agrégé près la Faculté de Droit de Douai.

T

Dans le droit gallo-romain subsiste le principe romain de la nécessité d'une tradition pour le transfert de la propriété. On n'y trouve pas de tradition symbolique, mais une tradition réelle dont le but n'est pas le crédit public ou la protection des tiers : c'est une question de formalisme.

П

Dans le droit germanique, la tradition est aussi nécessaire à la transmission de la propriété. Elle est solennelle et publique ; elle s'opère en présence des témoins par deux actes distincts, un dessaisissement et un ensaisissement. Enfin, elle est tantôt réelle, tantôt symbolique.

 $\Pi\Pi$

Dans la période féodale, la nécessité d'une tradition solennelle, s'opérant par deux actes distincts, le devest et le vest, découle des

principes mêmes du système féodal. Le seigneur figure alors à la tradition tout à la fois comme propriétaire et comme seigneur justicier.

IV

Les pays de nantissement conservent toutes ces formes solennelles de la période féodale. Mais déjà apparaît l'idée nouvelle que ces formes ont pour but le crédit public et la protection des tiers.

V

Dans les pays qui ne sont pas de nantissement, ces formalités solennelles tombent en désuétude, et, après des controverses, on arrive à se contenter pour tradition de la simple clause de dessaisine-saisine.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

. (Reglement du 10 janvier 1860, art. 7).